

**RAPPORT DE LA 7^{ÈME} RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES
MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ**
(Tokyo, Japon, 2 - 6 avril 2012)

1. Ouverture de la réunion

M. Masanori Miyahara (Japon), Président de la Commission, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants au Japon.

2. Élection du Président

Étant donné que le Président du PWG était absent, M. Masanori Miyahara s'est porté volontaire pour assumer les fonctions de Président de la 7^{ème} réunion du Groupe de travail sur des mesures de contrôle intégré.

3. Désignation du rapporteur

M. Michael Clark (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans changement et figure à l'**Appendice 1** et la liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

5. Examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du eBCD

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le document « Progrès réalisés concernant la mise en œuvre du eBCD » (IMM-007/i2012). À l'issue de l'évaluation des propositions techniques, le comité de sélection a sélectionné TRAGSA/The Server Labs parmi quatre offres qualifiées qui avaient été reçues. Le contrat a été signé pendant la semaine du 26 mars 2012 et les travaux techniques ont débuté le 2 avril 2012. Il reste des questions en suspens concernant la façon de mettre en œuvre le projet pilote proposé (notamment en ce qui concerne la planification et le champ d'application) et le financement du programme à long terme. Plusieurs délégations, dont le Japon, l'Union européenne et les États-Unis, ont fait part de leur intérêt à continuer à participer aux discussions concernant ces questions, et à participer à la mise en œuvre de la phase pilote de mise en œuvre du programme.

6. Examen des questions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance

6.1 Harmonisation des registres de navires, examen des progrès accomplis et éventuelles prochaines étapes à suivre

Le Secrétaire exécutif a présenté le document « Notes du Secrétariat de l'ICCAT concernant le point 6 de l'ordre du jour » (IMM-005/i2012) qui offre des informations de référence sur les questions concernant l'établissement du registre global et de la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) des ORGP thonières, notamment l'élaboration et l'attribution d'un numéro d'identification unique des navires (UVI). Reconnaisant que le processus de Kobe recommandait l'instauration d'un UVI, le Groupe de travail s'est penché sur des approches potentielles, notamment l'utilisation du numéro OMI existant pour harmoniser les registres de navires et instaurer un identifiant qui pourrait finalement être utilisé dans la CLAV et le registre global de la FAO. Les États-Unis ont indiqué que l'ICCAT pourrait adopter une approche en deux temps pour atteindre cet objectif. Dans un premier temps, l'ICCAT pourrait amender le registre ICCAT de navires autorisés afin d'inclure les UVI thoniers ayant été générés pour chaque navire dans le cadre du processus de la CLAV. Dans un deuxième temps, l'ICCAT pourrait imposer que les navires figurant sur le registre de navires autorisés, étant actuellement en mesure de le faire, d'obtenir des numéros OMI. La Chine a fait savoir que l'utilisation d'un numéro OMI poserait problème, car ses navires nationaux de pêche et de transport sont gérés par différents départements. Le Secrétariat a indiqué qu'une réunion aura lieu entre les cinq ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe afin de débattre de cette question, à la FAO en juin 2012. Le Groupe de travail a convenu que cette question serait examinée plus avant lors de la réunion annuelle.

6.2 *Système de traçabilité pour l'ensemble des produits de thon obèse, d'albacore et de listao*

Le Japon a présenté le document intitulé « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un Programme de certification des captures de listao, d'albacore et de thon obèse [de germon] et [d'espadon] » (IMM-006C/i2012) (cf. **Appendice 3**), en prenant en considération les résultats du processus de Kobe. Le Japon a observé que le programme actuel de document statistique pour le thon obèse ne couvre qu'une partie du total des prises de thon obèse et ne fournit pas de processus de certification des captures. Il a également observé que la proposition visait à résoudre ces deux questions sans pour autant être aussi exhaustive que le programme de documentation des captures pour le thon rouge. Le Japon a également estimé qu'il serait plus pratique pour les CPC que la proposition japonaise repose sur la réglementation en matière de pêche IUU de l'Union européenne que de nombreuses CPC ont déjà mise en œuvre. La plupart des participants ont indiqué qu'il serait bénéfique d'établir un programme ICCAT plus vaste. Ils ont également fait remarquer qu'il conviendrait d'éviter les doubles emplois avec les programmes de documentation actuels.

Le Groupe de travail a discuté du champ d'application du programme proposé et certaines CPC ont suggéré qu'il devrait englober le germon et l'espadon, outre le thon obèse, l'albacore et le listao.

Le Groupe de travail a également abordé les coûts afférents à ces programmes pour les pays en développement, les importateurs et les exportateurs ainsi que pour le Secrétariat de l'ICCAT. Compte tenu de ce qui précède, le Président a demandé à ce que le Japon et l'Union européenne, en tant que coauteurs de la proposition, consultent le Secrétariat de l'ICCAT pour établir une estimation des coûts du programme. Le Président a également demandé à toutes les CPC de l'ICCAT d'examiner les appendices du document IMM-006C/i2012 et de formuler des commentaires au Japon et à l'Union européenne avant la tenue de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.

Les États-Unis et la Turquie ont émis des réserves générales concernant la proposition contenue dans le document IMM-006C/i2012.

Les opinions de certaines CPC concernant cette proposition sont jointes à l'**Appendice 7**.

6.3 *Mesures du ressort de l'État du port, notamment programme d'inspection au port*

L'Union européenne a présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port » (IMM-009D/i2012) élaboré dans l'objectif de renforcer le programme ICCAT actuel d'inspection au port (Rec. 97-10). Plusieurs CPC ont indiqué que, dans l'attente de l'évolution des discussions en cours sur un programme ICCAT complet de mesures de l'État du port, il était nécessaire de renforcer et d'actualiser les exigences de l'ICCAT en matière d'inspection au port. Le Groupe de travail a débattu et amendé le projet et le document révisé est joint à l'**Appendice 4**. Plusieurs questions restent entre crochets. Le Groupe de travail a fait remarquer qu'il existait un lien entre cette mesure et les dispositions prévues dans la liste ICCAT des navires IUU.

6.4 *Programme d'inspection et d'arraisonnement*

Le Canada a soulevé l'importance de cette question et a rappelé que sa proposition de 2008 était toujours sur la table, mais que sa délégation n'a pas l'intention de lancer un débat plus en profondeur à la présente réunion. Quelques Parties ont indiqué qu'il était nécessaire de faire progresser cette question étant donné qu'elle constitue un important outil de suivi, contrôle et surveillance (MCS) et ont estimé que cette question devrait faire l'objet d'un débat plus en profondeur lors de la réunion annuelle de 2012 de l'ICCAT en étudiant chaque pêcherie au cas par cas.

6.5 *Systèmes de suivi des navires*

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation amendant la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la convention ICCAT* » (IMM-008/i2012) qui modifierait le paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-14). En particulier, les navires soumis à ladite recommandation devraient augmenter la fréquence à laquelle leurs unités VMS fournissent leurs positions géographiques, passant d'un intervalle de six heures à un intervalle minimal de deux heures, conformément à l'avis scientifique. Les navires continueraient à fournir des données récapitulatives tous les jours au moins, en vertu de la mesure actuelle. Des débats portant sur les coûts potentiels afférents à l'augmentation de la fréquence de transmission des messages

VMS, les motifs sur lesquels reposent le choix de cette fréquence, les régions et les espèces qui seraient affectées par cette mesure et les fréquences de transmission des autres ORGP. La plupart des parties ont appuyé la modification proposée ; toutefois, deux parties se sont prononcées à faveur du statu quo. Une fréquence de 4 heures a été débattue en tant que voie alternative, mais quelques inquiétudes ont été formulées sur le fait que cette fréquence ne serait pas suffisante pour garantir un suivi et un contrôle efficaces. Il a également été proposé que l'augmentation de la fréquence de transmission ne s'applique qu'aux pêcheries de thon rouge en Méditerranée, mais cette portée limitée n'a pas l'objet d'un accord. Le Groupe de travail a convenu qu'il s'agissait d'une question de grande importance et qu'elle devrait être examinée plus en profondeur à la réunion de la Commission de 2012. La proposition figure à l'**Appendice 5** afin de faciliter le débat de la Commission. Entre-temps, les parties préoccupées par les aspects financiers de la proposition ont décidé d'étudier les implications financières de l'augmentation de la fréquence de transmission à titre de préparation à des fins d'examen de cette question au mois de novembre.

6.6 Contrôles des transbordements en mer

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un Programme pour le transbordement » (IMM-010C/i2012) qui vise à renforcer la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* (Rec. 06-11) en étendant son champ d'application et en y intégrant des exigences supplémentaires en matière de suivi, telles que l'augmentation des exigences internes de couverture d'observation. Ledit projet a été débattu et une version révisée est présentée à l'**Appendice 6**. Quelques Parties ont fait part de leurs préoccupations concernant les exigences supplémentaires des programmes d'observateurs pour les navires de pêche, en faisant remarquer qu'il n'apparaissait pas clairement si cette augmentation était nécessaire et quel en était le fondement scientifique, et ont suggéré que cette question soit débattue de manière séparée de la question du transbordement en mer. Cet élément et d'autres aspects du projet de proposition sont donc restés entre crochets.

Le Groupe de travail a indiqué que la question du transbordement au port figurant à l'Annexe 3 dudit document est liée aux résultats du débat portant sur les programmes d'inspection au port.

6.7 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

7. Recommandations adressées à la Commission sur les mesures requises

Le Groupe de travail a recommandé que la Commission, à sa réunion de 2012, examine plus avant les **Appendices 3 à 6** afin de les finaliser de manière prioritaire.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

9. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté avec les amendements tels que résumés par le Président et la réunion a été levée.

Appendice 1

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Désignation du rapporteur
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
5. Examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du eBCD
6. Examen des questions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance :
 - a) Harmonisation des registres de navires, examen des progrès accomplis et éventuelles prochaines étapes à suivre
 - b) Système de traçabilité pour l'ensemble des produits de thon obèse, d'albacore et de listao
 - c) Mesures du ressort de l'État du port, notamment programme d'inspection au port
 - d) Programme d'inspection et d'arraisonnement
 - e) Systèmes de suivi des navires
 - f) Contrôles des transbordements en mer
 - g) Autres questions
7. Recommandations adressées à la Commission sur les mesures requises
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture.

Appendice 2

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Lounis, Samia

Subdirectora de Ordenación y de Gestión de Recursos Haliéuticos, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques

Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

BRÉSIL

Filho, Mutsuo Asano

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Secretariat of Planning and Management for Industrial Fishing, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5º Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF

Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsoo.filho@mpa.gov.br; correspondente.estadistico@mpa.gov.br

CANADA

Lapointe, Sylvie

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Donihee, Lauren

Senior International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Rue Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca

Laquerre, Patrice

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade
Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C, Ottawa Ontario KIA OG2
Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

MacLean, Allan Daniel

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street,
Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3
Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (Rép. pop.de)

Liu, Xiaobing

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan
Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

Zhang, Yun Bo

Deputy Director of High Sea Department, Distant Water Fisheries Branch of China Fisheries Association, Room
1216, JingChao Mansion, No. 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551

CORÉE (Rép.de)

Park, Jeong Seok

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization
Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: icdmomaf@chol.com; jspark3985@paran.com

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère de la Production Animale et des Ressources Animales et
Halieutiques, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway,
Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration,
1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Clark, Michael

NOAA Fisheries, 1315 East West Hwy, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: michael.clark@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Walline, Megan J.

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of
Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C
Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GHANA

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box SC 197, Tema
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: niitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

Coussey, Pierre

Marine Technology Consultant, Panofi Company LTD

P.O.Box TT 581, Tema

Tel: +233 303 216503, Fax: +233 0303206101, E-Mail: pierccou@yahoo.com

Ho-Woon, Kim

Ghana Tuna Association, Panofi Company LTD, P.O. Box TT 581, Tema

Tel: +233 303 21 6503, Fax: +233 303 206101, E-Mail: kimhoon@sla.co.kr

GUINÉE (Rép. de)

Tall, Hassimiou

Directeur National de la Pêche Maritime, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry

Tel: +224 6209 5893, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON

Miyahara, Masanori

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Fujiwara, Takahiro

International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takahiro_fujiwara@nm.maff.go.jp

Kadowaki, Daisuke

Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901

Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

Kuwahara, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 2649, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Mishima, Mari

International Affairs division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81-3-3502-8459, Fax: +81-3-3504-2649, E-Mail: mari_mishima@nm.maff.go.jp

Motooka, Tsunehiko

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, 100-8907

Tel: +81 3 35 02 84 60, E-Mail: tsunehiko_motooka@nm.maff.go.jp

Muramoto, Akiko

Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919

Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: akiko.muramoto@mofa.go.jp

Ohashi, Reiko

Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Ota, Shingo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Shimizu, Michio

National Ocean Tuna Fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo

Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Umezawa, Akima

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81-3-5501-8338, Fax: +81-3-5501-8332, E-Mail: akima.umezawa@mofa.go.jp

Wada, Masato

Far Seas Fisheries Division Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

MAROC

Benbari, Mohamed

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de Pêche, DPMA
Tel: +23768 821012 5, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

MEXIQUE

Aguilar Sánchez, Mario

Representante de la Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, CONAPESCA en USA, CONAPESCA/MEXICO, 1666 K St., Washington, D.C. 20006, Etats-Unis
Tel: +1 202 257 6821, E-Mail: mariogaguilars@aol.com; maguilars@conapesca.sagarpa.gob.mx

NAMIBIE

Bester, Desmond R.

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz ,
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Block, Melcom

Control Fisheries Inspectors, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: mblock@mfmr.gov.na; malcolmblock@gmail.com

TUNISIE

Hmani, Mohamed

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com; hasanalper@tarim.gov.tr

Anbar, Nedim

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

Ültanur, Mustafa

Sur Koop, Fisheries Cooperatives Association, , Park CAD. Atabilge Sitesi, 36.Blok, D:28, Cayyolu-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99/03/62, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32/2 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE-D2, J/99, 6-56 Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels
Tel: +32/2 299 1342, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

Kempff, Alexandre

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32/2 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-Mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Union européenne DG MARE-B3 J79-2/214, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32/2 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, c/ Velázquez 147, 3ª planta, 28048 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@mapya.es

Djaffar, Riyad

Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et de la Pêche, Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture, 3
Place Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +33/1 4955 8285, E-Mail: riyad.djaffar@agriculture.gouv.fr

Fresta, Louis John

Scientific Officer, Ministry for Resources & Rural Affairs, Fisheries Control Directorate - Technical Unit, Barriera
Wharf, VLT 1971 Valletta, Malte
Tel: +356 2203 1269, Fax: +356 2203 1221, E-Mail: louis-john.fresta@gov.mt

Seguna, Marvin

Fisheries Control Directorate, Barriera Wharf, Valletta, VLT 1971 Malta
Tel: +356 2292 1266, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

URUGUAY

Gilardoni, Rolando Daniel

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos, Constituyente, 1497, C.P. 11200 Montevideo,
Tel: +598 2 4004689, Fax: +598 24013216, E-Mail: dgilardoni@dinara.gub.uy; dgilardo@yahoo.com;
direcciongeneral@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITES, ENTITES DE PECHE NON-CONTRACTANTES COOPERANTES

TAIPEI CHINOIS

Chang, David, Cheng-shen

Overseas Fisheries Development Council, 19, Lane 113, Roosevelt Road, Sec. 4, Taipei
Tel: +886-2-27381522 Ext. 110, Fax: +886-2-27384329, E-Mail: david@ofdc.org.tw

Chow, Wallece M.G.

Ministry of Foreign Affairs, Department of International Organizations, 2, Kaitakelan Blv., R.O.C., 10048 Taipei
Tel: +886-2-23805372, Fax: +886-2-23821174, E-Mail: mgchow@mofa.gov.tw

Gao, Yu-Syuan

Fisheries Agency of Taiwan, , 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., Taipei, R.O.C.,
Tel: +886-2-3343-6063, Fax: +886-2-3343-6128, E-Mail: yushuan@msl.f.a.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, OFDC, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

The Center for Marine Policy studies, National Sun Yat-sen University, 70 Lienhai Rd., Kaohsiung, R.O.C., 80424 Taipei
Tel: +886-7-5252000 Ext. 5966, Fax: +886-7-5256126, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

OBSERVATEURS DE PARTIES NON-CONTRACTANTES

SURINAME, REP.

Tong Sang, Tania

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PEW ENVIRONMENT GROUP

Fabra Aguilar, Adriana

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelone, Espagne

Tel: +34 655 770442, E-Mail: afabra@yahoo.es; afabra-consultant@pewtrusts.org

Gibbon, James

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004 États-Unis

Tel: +1 202 540 6724, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME – WWF

Yamauchi, Aiko

WWF Japan, , Nihonseimei Akabanebashi Bldg.g. 6 Fl. Shiba 3-1-14, Minato-Ku, Tokyo 105-0014, Japon

Tel: +813 3769 1713, Fax: +81 37691717, E-Mail: ayamauchi@wwf.or.jp

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6ème étage, 28002 Madrid, Espagne

Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Campoy, Rebecca

Cheatle, Jenny

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Interprètes

Baena Jiménez, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Tedjini Roemmele, Claire

Appendice 3

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME DE CERTIFICATION
DES CAPTURES DE LISTAO, D'ALBACORE ET DE THON OBÈSE [DE GERMON] ET
[D'ESPADON] [IMM-006C/i2012]**

RECONNAISSANT l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

PRÉOCCUPÉE par les répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États de pavillon de s'assurer que leurs navires réalisent des activités de pêche d'une manière responsable, respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

NOTANT la nécessité d'un contrôle strict et amélioré de toutes les composantes des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire que jouent également les États importateurs dans le contrôle des captures de thonidés et d'espèces apparentées en vue de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que le Programme actuel de document statistique pour le thon obèse n'a pas été conçu dans le but de garantir que les produits de cette espèce destinés au commerce international ne proviennent pas de la pêche IUU ;

RECONNAISSANT qu'afin d'obtenir un contrôle efficace des mouvements des thonidés et des espèces apparentées, il convient d'instaurer une traçabilité stricte du produit depuis le point de la capture, pendant toute l'opération, jusqu'à son importation finale ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, en ce qui concerne notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à s'assurer que les thonidés et les espèces apparentées pénétrant sur le marché des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT et des non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure vise à appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ainsi que la recherche scientifique pour les stocks de thonidés et d'espèces apparentées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I^{ÈRE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme ICCAT de certification des captures aux fins de l'amélioration de la traçabilité du listao, de l'albacore et du thon obèse [du germon] [de l'espadon] (ci-après dénommés « espèces thonières ») capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

2. Aux fins de ce Programme :

a) « exportation » désigne :

tout mouvement d'espèces thonières capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire de pêche arborant le pavillon d'une CPC vers la zone d'une autre CPC ou d'un non-membre de l'ICCAT, ou à partir des lieux de pêche vers la zone d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers la zone d'un non-membre de l'ICCAT.

b) « importation » désigne :

toute introduction, y compris à des fins de transbordement, d'espèces thonières capturées dans la zone de la Convention ICCAT dans leur forme capturée ou transformée dans la zone d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon.

c) « réexportation » désigne :

tout mouvement d'espèces thonières capturées dans la zone de la Convention ICCAT dans leur forme capturée ou transformée à partir de la zone d'une CPC dans laquelle ils avaient auparavant été importés.

d) « envoi » désigne :

les produits d'espèces thonières qui sont envoyés simultanément d'un exportateur à un destinataire ou aux produits couverts par un seul document de transport couvrant l'envoi de l'exportateur au destinataire.

e) « CPC de pavillon » désigne :

la CPC dont le pavillon arbore le navire de capture de thonidés et d'espèces apparentées.

f) « Autorité compétente » désigne :

toute autorité publique, institution publique et/ou fonctionnaire [ou autres personnes ou institutions autorisées par la CPC de pavillon] habilités à attester la véracité des informations contenues dans les documents requis en vertu de la présente Recommandation et à effectuer la vérification desdits documents.

II^{EME} PARTIE – CERTIFICAT DE CAPTURE POUR LES ESPÈCES THONIÈRES

3. Chaque envoi importé de la zone d'une CPC ou exporté ou réexporté à partir de celle-ci devra être accompagné d'un certificat de capture pour les espèces thonières (TSCC) complété et validé, et, le cas échéant, d'un certificat de réexportation pour les espèces thonières (TSRC) validé. Lesdits documents doivent être utilisés afin de certifier que les prises ont été réalisées par un navire de pêche ou par des navires de pêche dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Toute importation, exportation ou réexportation dépourvue d'un TSCC ou d'un TSRC complété et validé devra être interdite.
4. Chaque formulaire du TSCC devra porter un numéro d'identification unique du certificat. Les numéros de certificat devront être spécifiques à la CPC de pavillon.
5. Les copies du TSCC devront accompagner chaque partie exportée de cargaisons partagées ou de produit transformé, en utilisant le numéro de certificat unique du TSCC original aux fins de sa traçabilité.
6. Les CPC devront conserver des copies des certificats délivrés ou reçus pendant deux ans, au moins.
7. L'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptées des dispositions de la présente recommandation.
8. Les capitaines du navire de pêche, leur représentant autorisé, le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou l'exportateur devront compléter le TSCC, de façon électronique dans la mesure du possible, en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter sa validation, conformément au paragraphe 10, chaque fois qu'ils exportent des espèces thonières.

9. Un TSCC complété et validé devra inclure les informations pertinentes identifiées dans le formulaire de l'**Annexe 1** ci-joint. L'une des langues officielles de l'ICCAT doit être utilisée pour remplir ledit formulaire. Si une section du modèle de TSCC ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements des espèces thonières depuis la capture jusqu'à leur importation finale, la section correspondant à l'information requise pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe.
10. a) Le TSCC devra être validé par l'autorité compétente de la CPC de pavillon.
 - b) L'autorité compétente de la CPC de pavillon devra valider le TSCC pour tous les produits des espèces thonières seulement lorsque toutes les informations contenues dans le TSCC se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque ces produits respecteront toutes les dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.
 - c) [La validation en vertu de du paragraphe 10(a) ne sera pas requise si tous les produits de thonidés et d'espèces apparentées disponibles à la vente sont marqués par la CPC du pavillon. Toutefois, le TSCC devra être complété et accompagner les produits.] [Si les espèces thonières sont commercialisées à l'état frais ou réfrigéré, une marque devra leur être apposée. L'ICCAT devra développer un système de marquage électronique au moyen duquel quiconque possédant un scanner désigné pourra récupérer instantanément l'information en scannant la marque d'ici à la fin 2015.]
- 10 bis Lorsque des espèces thonières sont transbordées ou débarquées en vrac, les autorités compétentes de la CPC de pavillon doivent procéder à une validation supplémentaire de la section III du certificat de capture « Poids débarqué vérifié », après avoir procédé à la classification de la composition par espèce.
11. Lorsque les quantités d'espèces thonières capturées et débarquées, devant être exportées, sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord, la déclaration du capitaine du navire de pêche ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme TSCC temporaire, dans l'attente de la validation du TSCC dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ème} PARTIE – CERTIFICATS DE RÉEXPORTATION POUR LES ESPÈCES THONIÈRES

12. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi qui est réexporté à partir de sa zone est accompagné d'un TSRC validé.
13. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le TSRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour que l'envoi d'espèces thonières soit réexporté. Le TSRC complété devra être accompagné d'une copie du TSCC validé concernant les produits d'espèces thonières importés auparavant.
14. Le TSRC devra être validé par l'autorité compétente de la CPC réexportatrice.
15. La CPC ré-exportatrice devra valider le TSRC pour tous les produits d'espèces thonières uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le TSRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les TSCC(s) validé(s) soumis en appui au TSRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le TSCC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les TSCC(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des TSCC(s) devra être jointe au TSRC validé.
16. Le TSRC validé devra inclure l'information identifiée dans le formulaire de l'**Annexe 2** ci-joint. L'une des langues officielles de l'ICCAT doit être utilisée pour remplir ledit formulaire.

IV^{ÈME} PARTIE - PRODUITS TRANSFORMÉS

17. Afin de réexporter les produits qui composent un seul envoi et qui ont été transformés dans cette CPC ré-exportatrice utilisant des espèces thonières importées d'un pays tiers n'étant pas la CPC ré-exportatrice, la CPC ré-exportatrice doit s'assurer que le TSRC soit accompagné d'une déclaration de transformation établie par l'usine de transformation et approuvée par les autorités compétentes. La déclaration de transformation devra être conforme au formulaire de l'**Annexe 3** du TSCC.
18. Lorsqu'une CPC exporte des produits transformés d'espèces thonières capturées par des navires de capture battant le pavillon de la CPC, la présentation d'une déclaration de transformation n'est pas requise. [Toutefois, les CPC importatrices peuvent exiger des éclaircissements concernant la transformation à la CPC exportatrice.]

V^{ÈME} PARTIE - PROGRAMMES DE MARQUAGE

19. Les CPC pourraient demander à leurs navires de pêche d'apposer une marque sur chaque produit d'espèce thonière, de préférence au moment de la mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au TSCC et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC.

VI^{ÈME} PARTIE – CERTIFICAT SIMPLIFIÉ DE CAPTURE POUR LES ESPÈCES THONIÈRES

20. Pre. La présente partie doit s'appliquer aux navires de pêche :
 - (i) dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres, dépourvus d'engins remorqués, ou
 - (ii) dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres, pourvus d'engins remorqués, ou
 - (iii) dépourvus de superstructure ou,
 - (iv) inférieurs à 20 TJB.
20. Les prises réalisées par ces navires de pêche qui sont uniquement débarquées dans les CPC de pavillon et qui constituent dans leur ensemble un seul envoi peuvent être accompagnées par un certificat simplifié de capture pour les espèces thonières (ci-après dénommé « TSCC simplifié ») au lieu du TSCC.
21. Le TSCC simplifié devra comporter toutes les informations spécifiées dans le formulaire présenté à l'Annexe 4 et devra être validé par l'autorité compétente de la CPC de pavillon. L'une des langues officielles de l'ICCAT doit être utilisée pour remplir ledit formulaire.

VII^{ÈME} PARTIE - COMMUNICATION ET VÉRIFICATION

22. Chaque CPC devra transmettre, sur support électronique dans la mesure du possible, une copie de tous les TSCC, TSCC simplifiés ou TSRC validés, [dans les cinq jours ouvrables] suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
 - a) aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle les espèces thonières seront importées ; et
 - b) [au Secrétariat de l'ICCAT].
23. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des TSCC, TSCC simplifiés ou TSRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 22 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque dans les formulaires de l'**Annexe 1** ou **Annexe 2**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique aura accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms des navires.

24. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi importé dans sa zone, exporté ou réexporté de celui-ci, et sollicitent et examinent le(s) TSCC(s), TSCC simplifiés ou TSRC validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi d'espèces thonières.

Lesdites autorités compétentes pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le TSCC, TSCC simplifié ou TSRC et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.

25. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 24 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un TSCC, TSCC simplifié ou TSRC, la CPC importatrice finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) TSCC (s), TSCC simplifiés ou le(s) TSRC(s) devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
26. Si une CPC prenant part au commerce d'espèces thonières identifie un envoi dépourvu de TSCC ou de TSCC simplifié ou accompagné d'un TSCC non valide, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celle-ci est connue.
27. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 24, visant à confirmer que l'envoi respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre mesure pertinente adoptée par l'ICCAT, la CPC ne devra pas le libérer aux fins de l'importation ou de l'exportation.
28. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 24 ci-dessus, et en coopération avec les autorités compétentes concernées, détermine qu'un TSCC, un TSCC simplifié ou TSRC n'est pas valide, l'importation, l'exportation ou la réexportation en question devra être interdite.
29. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VIII^{EME} PARTIE – COMMUNICATION DES DONNÉES

30. Les CPC qui valident des TSCC et des TSCC simplifiés en ce qui concerne les navires de pêche battant leur pavillon, et/ou des TSRC, devront communiquer au Secrétariat de l'ICCAT le nom et l'adresse complète de leurs autorités compétentes. Si la législation nationale d'une CPC exige que cette validation soit réalisée sur une base individuelle, le nom, le poste, la signature et un modèle d'impression du sceau ou du cachet des fonctionnaires gouvernementaux de validation qui sont habilités individuellement à ce titre devront également être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation et la réglementation nationales aux fins de la mise en œuvre du Programme de certification des captures pour les espèces thonières devra être soumise conjointement avec la notification initiale. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités compétentes et les fonctionnaires ainsi que les dispositions de la législation et la réglementation nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.

31. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités compétentes et les fonctionnaires devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur une page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités compétentes et leurs fonctionnaires ainsi que les dates d'entrée en vigueur de l'habilitation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des TSCC, des TSCC simplifiés et des TSRC.

32. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des points de contact (nom et adresse complète des autorités) qui devraient être informés lorsque des questions se posent en ce qui concerne les TSCC, TSCC simplifiés ou TSRC.

33. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les notifications prévues aux paragraphes 30, 31 et 32, par voie électronique, dans la mesure du possible.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 5**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur une partie protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable. Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique aura accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

- 34 bis. La Commission devra envisager d'introduire un programme électronique de documentation des captures s'appliquant aux espèces thonières en prenant en considération les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'autres programmes électroniques, notamment le Programme électronique de documentation des captures de thon rouge établi conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)* [Rec. 10-11].
35. La présente Recommandation s'appliquera aux produits d'espèces thonières capturées à partir du 1er janvier 2014 y compris.
36. La *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de document statistique thon obèse* (Rec. 01-21) [et la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de document statistique espadon* (Rec. 01-22)] sont annulées et remplacées par la présente Recommandation.

[NOTE : Toutes les Annexes figurent entre crochets]

Annexe 1

Certificat ICCAT de capture pour les espèces thonières

Numéro de certificat*/Certificate number*/Certificado n°*	
---	--

1. AUTORITÉ DE VALIDATION/VALIDATING AUTHORITY/AUTORIDAD VALIDADORA

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Dirección

Tel.:	e-mail:
-------	---------

Fax:	
------	--

2. NAVIRE DE PECHE/FISHING VESSEL/DATOS DEL BUQUE

Nom du navire de pêche*/Fishing Vessel Name*/Nombre del buque pesquero*

Pavillon*, port d'attache et numéro d'immatriculation*/Flag - Home Port and Registration Number*/Pabellón – Puerto base y número de matrícula*
--

Indicatif radio/Call Sign/Indicativo de llamada de radio	N° OMI/Lloyd (le cas échéant) IMO/Lloyd's Number (if issued) N° OMI/Lloyd (en su caso)
--	--

N° de la licence de pêche Fishing licence No. N° de la licencia de pesca	Date de fin de validité Valid to Fecha de expiración	N° Inmarsat, n° fax, n° téléphone, adresse courrier électronique (le cas échéant) Inmarsat No. Telefax No. Telephone No. E-mail address (if issued) N° Inmarsat, n° fax, n° telefono, dirección correo electrónico (en su caso)
--	--	---

3. DESCRIPTION DU PRODUIT (VOIR PAGE SUIVANTE) DESCRIPTION OF PRODUCT (SEE NEXT PAGE) DESCRIPCION DEL PRODUCTO (VEASE PAGINA SIGUIENTE)**4. CAPITAINE DU NAVIRE MASTER OF FISHING VESSEL DATOS DEL CAPITÁN**

Nom du capitaine du navire de pêche	Signature/Signature/Firma
-------------------------------------	---------------------------

Name of master of fishing vessel

Nombre del capitán del buque pesquero

3. DESCRIPTION DU PRODUIT/DESCRIPTION OF PRODUCT/DESCRIPCIÓN DEL PRODUCTO

Espèce* Species* Especie*	Code produit Product code Código de producto	Zone(s) et dates de capture* Catch area(s) and dates* Zona(s) y fechas captura*	Poids vif estimé (kg)* Estimated live weight (kg)* Peso vivo estimado (kg)*	Poids à débarquer estimé (kg) Estimated weight to be landed (kg) Peso estimado que vaya a desembarcar (kg)	Poids débarqué vérifié (kg), le cas échéant Verified Weight Landed (kg) where appropriate Peso desembarcado comprobado (kg), si procede	Type de transformation autorisé à bord Type of processing authorised on board Tipo de transformación autorizada a bordo

5. DECLARATION DE TRANSBORDEMENT EN MER/DECLARATION OF TRANSHIPMENT AT SEA/DECLARACIÓN DE TRANSBORDO EN EL MAR

Nom du capitaine du navire de pêche/Name of Master of Fishing vessel/Nombre del capitán del buque pesquero		Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha
Date du transbordement Transshipment Date Fecha del transbordo	Zone du transbordement Transshipment Area Zona del transbordo	Position du transbordement Transshipment Position Posición del transbordo	Poids estimé (kg) Estimated weight (kg) Peso estimado (kg)
Capitaine du navire receveur/Master of Receiving Vessel/Capitán del buque receptor		Signature/Signature/Firma	
Nom du navire/Vessel Name/Nombre del buque		Indicatif d'appel/Call Sign/Indicativo de llamada de radio	N° OMI/Lloyds (le cas échéant)/IMO/Lloyds Number (if issued)/N° OMI/Lloyds (en su caso)

6. AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT DANS UNE ZONE PORTUAIRE/TRANSHIPMENT AUTHORISATION WITHIN A PORT AREA/AUTORIZACIÓN DEL TRANSBORDO EN UNA ZONA PORTUARIA

Nom/Name/Nombre y apellidos	Autorité/Authority/Autoridad	Signature/Signature/Firma
Adresse/Address/Dirección	Tél.	
Port de débarquement/Port of Landing/Puerto de desembarque	Date de débarquement/Date of Landing/Fecha de desembarque	

7. EXPORTATEUR/EXPORTER/DATOS DEL EXPORTADOR

Nom et adresse de l'exportateur/Name and address of Exporter/Nombre y dirección del exportador	
Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha

8. VALIDATION PAR L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DE PAVILLON/FLAG STATE AUTHORITY VALIDATION/VALIDACIÓN DE LA AUTORIDAD DEL ESTADO DE ABANDERAMIENTO

Nom-Titre/Name-Title/Nombre-Cargo		
Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha	Cachet/Seal/Sello

**9. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT (VOIR APPENDICE) TRANSPORT DETAILS :
SEE APPENDIX I/INFORMACIÓN SOBRE EL TRANSPORTE (VEASE APENDICE)**

**10. INFORMATION CONCERNANT L'IMPORTATEUR / IMPORTER INFORMATION /
INFORMACIÓN DEL IMPORTADOR**

Société/Company/Empresa	Point d'importation (Ville, pays, État)/ Point of Import (City, Country, State)/ Punto de importación (ciudad, país, Estado)
Adresse/Address/Dirección	
Date (jj/mm/aa)/Date (dd/mm/yy)/Fecha (dd/mm/aa)	Signature/Signature/Firma

**APPENDICE. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT/APPENDIX. TRANSPORT
DETAILS/APÉNDICE. INFORMACIÓN SOBRE EL TRANSPORTE**

1. Pays d'exportation*/Exporting country*/País exportador* Port/aéroport/autre lieu de départ Country of exportation/Port/airport/other place of departure Puerto/aeropuerto/otro lugar de salida		2. Signature de l'exportateur Exporter Signature Firma del exportador	
Nom/Name/Nombre y apellidos		Adresse/Address/ Dirección	
Nom et pavillon du navire Vessel name and flag Nombre y pabellón del buque		Numéro(s) du ou des conteneurs Container number(s) Número(s) de los contenedores	
Numéro de vol, numéro de lettre de transport aérien Flight number, airway bill number Número de vuelo, número del conocimiento de embarque aéreo			
Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Truck nationality and registration number Nacionalidad y número de matricula del camión			
Numéro de lettre de voiture ferroviaire Railway bill number Número del conocimiento de embarque en ferrocarril			
Autres documents de transport Other transport document Otros documentos de transporte			

Certificat ICCAT de réexportation pour les espèces thonières

CERTIFICAT ICCAT DE REEXPORTATION POUR LES ESPECES THONIERES/ ICCAT TUNA SPECIES RE-EXPORT CERTIFICATE CERTIFICADO DE REEXPORTACIÓN DE ESPECIES DE TÚNIDOS					
Numéro du certificat*/Certificate Number*/Nº Certificado:					
SECTION RÉEXPORTATION/RE-EXPORT SECTION/SECCIÓN REEXPORTACIÓN					
1. PAYS-ENTITE-ENTITE DE PECHE DE REEXPORTATION/RE-EXPORTING COUNTRY-ENTITY-FISHING ENTITY/PAÍS/ENTIDAD/ENTIDAD PESQUERA REEXPORTADOR/A:					
2. LIEU DE RÉEXPORTATION*/POINT OF RE-EXPORT*/PUNTO DE REEXPORTACIÓN*:					
3. DESCRIPTION DES ESPÈCES THONIÈRES IMPORTÉES/DESCRIPTION OF IMPORTED TUNA SPECIES/DESCRIPCIÓN DE LAS ESPECIES DE TÚNIDOS IMPORTADAS:					
Type de produit/Product Type/Tipo de producto		Poids net (kg)* Net weight (kg)* Peso neto (kg)*	CPC de pavillon Flag CPC CPC del pabellón	Date importation* Date of import* Fecha importación*	TSCC No*
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT				
4. DESCRIPTION DES ESPÈCES THONIÈRES DESTINÉES A LA REEXPORTATION/DESCRIPTION OF TUNA SPECIES FOR RE-EXPORT/ DESCRIPCIÓN DE LAS ESPECIES DE TÚNIDOS PARA REEXPORTACIÓN:					
Type de produit*/Product Type*/Tipo de producto*		Poids net (kg)* Net weight (kg)* Peso neto (kg)*	Numéro TSCC correspondant à la section 3. Corresponding TSCC number from section 3. Número correspondiente de TSCC en sección 3		
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT				
F= Frais/Fresh/Fresco, FR= Surgelé/Frozen/Congelado/, RD= Poids vif/Round weight/Peso vivo, GG=Eviscéré & sans branchie/Gilled & Gutted/Eviscerado y sin agallas, DR= Poids manipulé/Dressed/Canal, FL=Filet/En filetes, OT=Autres/Others/Otros (Décrire le type de produit/Describe the type of the product/ Describir el tipo de producto):					
ETAT DE DESTINATION*/STATE OF DESTINATION*/ESTADO DE DESTINO*:					
5. CERTIFICAT DU REEXPORTATEUR/RE-EXPORTER STATEMENT/ DECLARACIÓN DEL REEXPORTADOR					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief. Certifico que, a mi leal saber y entender, la información arriba consignada es completa, fidedigna y correcta.					
Nom/Name/Nombre Date/Fecha		Adresse/Address/Dirección		Signature/Firma	

6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT/GOVERNMENT VALIDATION/VALIDACIÓN DEL GOBIERNO

Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

I validate that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.

Valido la información arriba consignada, que a mi leal saber y entender es completa, fidedigna y correcta.

Nom & poste/Name & Title/Nombre- Cargo	Signature/Firma	Date/Fecha	Cachet de l'Autorité /Authority Seal/Sello de la Autoridad
---	------------------------	-------------------	---

SECTION IMPORTATION/IMPORT SECTION/SECCIÓN IMPORTACIÓN**7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR IMPORTER STATEMENT DECLARACIÓN DEL IMPORTADOR:**

Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.

Certifico que, a mi leal saber y entender, la información arriba consignada es completa, fidedigna y correcta.

Certificat de l'importateur/Importer Certification/Certificado del importador:

Nom/Name/Nombre Date/Fecha	Adresse/Address/Dirección	Signature/Firma
---------------------------------------	----------------------------------	------------------------

Point final d'importation*/Final point of import/Punto de destino final de la importación*:

Ville/City/Ciudad	Etat-Province/State-Province/Estado-provincia	CPC
--------------------------	--	------------

NOTE : Le document de transport valide et les copies des TSCC devront être joints.

NOTE: Valid transport documents and copies of TSCC shall be attached.

NOTA: Se adjuntarán el documento de transporte válido y las copias de los TSCC.

Annexe 3

Déclaration de l'usine de transformation/Statement by the processing plant/ Declaración de la fábrica de transformación

Je confirme que les produits de la pêche transformés: ... (description des produits et code de la nomenclature combinée) sont issus de captures importées au titre du ou des certificat(s) de capture suivant(s) :

I confirm that the processed fishery products: (product description and Combined Nomenclature code) have been obtained from catches imported under the following catch certificate(s):

Confirmo que los productos de la pesca transformados (descripción del producto y código de la nomenclatura combinada) se han obtenido a partir de capturas importadas de conformidad con el(los) siguiente(s) certificado(s) de captura:

Numéro du certificat de capture/ Catch certificate number/ Número de certificado de captura	Nom(s) et pavillon(s) du (des) navire(s)/ Vessel name(s) and flag(s)/ Nombre(s) del (de los) buque(s) y pabellón o pabellones	Date(s) de validation/ Validation date(s)/Fecha(s) de validacion	Description de la capture/ Catch description/Descripción de la captura	Poids débarqué total (kg)/Total landed weight (kg)/Peso total desembarcado (kg)	Capture transformée (kg)/Catch processed (kg)/Captura transformada (kg)	Produits de la pêche transformés (kg)/Processed fishery product (kg)/Producto de la pesca transformado (kg)

Nom et adresse de l'usine de transformation/Name and address of the processing plant/Nombre y dirección de la fábrica de transformación:

.....

Nom et adresse de l'exportateur (s'ils diffèrent de ceux de l'usine de transformation)/Name and address of the exporter (if different from the processing plant)/Nombre y dirección del exportador (si es distinto de la fábrica de transformación):

.....

Numéro d'agrément de l'usine de transformation/Approval number of the processing plant/Número de aprobación de la fábrica de transformación:

.....

Responsable de l'usine de transformation Responsible person of the processing plant Persona encargada de la fábrica de transformación	Signature/Firma:	Date/Fecha:	Lieu/Place/Lugar:

Approbation par l'autorité compétente/Endorsement by the competent authority/Refrendo de la autoridad competente :

.....

Agent/Official/Agente	Signature et cachet Signature and seal Firma y sello	Date/Fecha:	Lieu/Place/Lugar

Certificat ICCAT simplifié de capture pour les espèces thonières

Certificat ICCAT simplifié de capture			
NUMÉRO DE DOCUMENT		AUTORITÉ DE VALIDATION (NOM, ADRESSE, TEL., FAX.)	
1.DESCRPTION DU PRODUIT/			
Espèce	Code du produit	Poids débarqué vérifié (kg)	
2. LISTE DES NAVIRES QUI ONT FOURNI DES CAPTURES ET QUANTITÉS POUR CHAQUE NAVIRE (NOM, NUMÉRO DE REGISTRE, ETC., CI-JOINT)			
Nom des navires		Quantités de la capture	
3. NOM/ADRESSE/TEL. ET FAX DE L'EXPORTATEUR		SIGNATURE	DATE
4. VALIDATION DE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DE PAVILLON			
Nom/poste	Signature	Date	Sceau
5. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT (CF. APPENDICE)			
6. INFORMATION CONCERNANT L'IMPORTATEUR			
Société		Point d'importation (Ville, pays, État)	
Adresse			
Date (jj/mm/aa)		Signature	

Veuillez utiliser l'Appendice de l'Annexe 1 pour consigner les informations relatives le transport.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de certification
des captures pour les espèces thonières**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet [2XXX] au 30 juin [2XXX.]

1. Informations extraites des TSCC

- Nombre de TSCC validés ;
- Nombre de TSCC validés reçus ;
- Volume total de produits d'espèces thonières importés, exportés, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche ;
- Nombre de vérifications des TSCC requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Nombre de demandes de vérifications des TSCC reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Volume total des envois d'espèces thonières faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), motifs de l'interdiction et CPC et/ou non-membres d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VIII^{ème} partie, paragraphe 24 :

- Nombre de cas ;
- Volume total d'espèces thonières avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), CPC ou autres pays visés à la VIII^{ème} partie, paragraphe 24 ci-dessus.

Appendice 4**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN SYSTÈME ICCAT DE NORMES MINIMALES POUR L'INSPECTION AU PORT [IMM-009D/ i2012]**

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port,

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT [Rec.11-18], et

RAPPELANT l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU),

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Champ d'application

1. Dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les CPC pourraient adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international.
2. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité d'État du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
3. Une CPC peut, en sa qualité d'État du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants [exclusivement pour pêcher dans les zones relevant de sa juridiction et] [y] opérer sous son autorité. La CPC du port devra soumettre ces navires de pêche étrangers à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
4. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
5. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à un programme d'inspection au port comparable, à établir et à mettre en œuvre par cette CPC.
6. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation pertinente de l'ICCAT.

Autorité compétente

7. Chaque CPC doit désigner une autorité compétente destinée à servir de point de contact aux fins de la réception des notifications et de l'émission d'autorisations en vertu de la présente Recommandation. Elle doit transmettre le nom et les coordonnées de son autorité compétente au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins [14] [7] jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.

8. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des autorités compétentes fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

9. Chaque CPC doit désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation.
10. Chaque CPC doit faire en sorte, dans toute la mesure possible, que chaque port qu'elle a désigné dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente Recommandation.
11. Chaque CPC doit fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
12. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC de l'État du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Notification préalable

13. Chaque CPC de pavillon doit arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, ou leurs représentants, fournissent à l'autorité compétente de la CPC du port, dans laquelle se trouve le port désigné qu'ils souhaitent utiliser à des fins de débarquement, et/ou de transbordement, au moins [72 heures] avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (débarquement et/ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées, en kilogrammes poids vif, de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, une déclaration « nulle » doit être transmise.
 - f) Les quantités estimées, en kilogrammes poids vif, de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations nécessaires pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

14. La CPC de l'État du port peut prévoir un délai de notification plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche et de la distance entre les lieux de pêche et ses ports. Dans ce cas, la CPC du port doit informer le Secrétariat de l'ICCAT qui publiera les informations dans les meilleurs délais sur la page web de l'ICCAT.

[Utilisation d'un port par des navires de pêche étrangers autorisée par la CPC du port

15. Les opérations de débarquement ou de transbordement doivent faire l'objet de vérification par l'autorité compétente de la CPC du port afin de déterminer si les informations soumises sont complètes tel que le stipule le paragraphe 13 et réaliser une inspection conformément au paragraphe 20 ci-dessous, si demandé.
16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, la CPC du port peut autoriser la réalisation complète ou partielle des opérations de débarquement ou de transbordement si les informations énoncées au paragraphe 13 sont incomplètes ou si la vérification est en cours. Dans ce cas, les produits de poisson concernés doivent être stockés. Les produits de poisson ne seront libérés que lorsque les informations énoncées au

paragraphe 13 ont été fournies et que la vérification a été finalisée. Si ces informations ne sont pas fournies dans les 14 jours suivant le début des opérations de débarquement ou de transbordement, la CPC du port peut saisir et disposer des produits de poisson conformément à sa législation interne. Le coût du stockage sera à la charge des opérateurs [ou sera assumé] conformément à la législation interne de la CPC du port.]

Inspections au port

17. Les inspections seront réalisées par l'autorité compétence de la CPC du port.
18. Chaque année, les CPC inspecteront au moins [5] % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
19. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit accorder la priorité :
 - a) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'organisations régionales de gestion des pêches pertinentes souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU et
 - b) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à des activités de pêche IUU.
 - c) aux navires figurant sur la liste ICCAT de navires IUU, en vertu de la Rec. 11-18.

Procédure d'inspection

20. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port peuvent examiner l'ensemble des zones, ponts ou locaux du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document pertinent, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, dont les inspecteurs estiment avoir besoin pour garantir l'application des mesures de conservation de l'ICCAT. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent et peuvent également poser des questions au capitaine et à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection.
21. Les inspections comprennent un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise, [dans la mesure du possible].
22. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par l'autorité compétente de l'État du port. La possibilité doit être offerte au capitaine de pouvoir ajouter au rapport les observations ou objections éventuelles et de prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon. L'inspecteur et le capitaine doivent signer le rapport et un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine. La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport.
23. La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard [14] jours après la date de finalisation de l'inspection.
24. Les CPC doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec l'autorité compétente de la CPC du port et facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions

25. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
 - a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT [et, si le navire arbore le pavillon d'une autre CPC, à l'autorité compétente de la CPC de pavillon,]
 - c) [dans la mesure du possible, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces prétendues infractions.]
26. Si l'infraction est du ressort de la juridiction légale de la CPC du port, la CPC du port peut arrêter des mesures conformément à sa législation nationale. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de la CPC de pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
27. D'autres infractions devront être communiquées à la CPC de pavillon. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection, la CPC de pavillon devra promptement réaliser des recherches en ce qui concerne la prétendue infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution des recherches et de toute mesure coercitive ayant pu être prise, dans les [6] mois suivant cette réception. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT. Les CPC devront inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Rec. 04-17).
28. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 11-18, la CPC du port devra en faire rapport promptement à l'État de pavillon et le notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT, en apportant les éléments de preuve étayant l'allégation, aux fins de l'inscription du navire sur le projet de liste IUU.

Dispositions générales

29. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Une description de ces programmes doit être incluse dans les rapports annuels des CPC [Rec. 04-17].
30. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer l'inspection de son navire, après avoir reçu une invitation de l'autorité compétente de la CPC du port. Les fonctionnaires de la CPC de pavillon ne peuvent exercer aucun pouvoir d'exécution dans la CPC du port.
31. [Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.]
32. La *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Appendice 5

**PROJET DE RECOMMANDATION AMENDANT LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE
À DES NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES
BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT [IMM-008/i2012]**

CONSTATANT que le SCRS indiquait dans son rapport de 2011 que l'intervalle de temps de six heures entre les rapports du VMS n'a pas de résolution suffisante pour être mieux utilisé à des fins scientifiques, et a recommandé dès lors que les signaux VMS doivent être déclarés toutes les deux heures au maximum,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] doit être remplacé par le texte suivant :

3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies au moins toutes les deux (2) heures aux fins de leur transmission au moins quotidiennement. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT [IMM-010C/i2012]**

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers pélagiques dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces grands palangriers pélagiques en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

- [1. Sauf dans le cadre du programme visant au suivi des transbordements en mer établi à la section 2 ci-dessous toutes les opérations de transbordement :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT,
 doivent être réalisées au port.]
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Annexe 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. Les CPC de pavillon peuvent autoriser leurs grands palangriers pélagiques à réaliser des opérations de transbordement en mer de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans des navires de charge autorisés à recevoir ces transbordements sous réserve qu'ils soient réalisés dans le respect des procédures arrêtées aux sections 3, 4 et 5 ainsi qu'aux **Annexes 1 et 2** ci-après.
4. Aux fins de la présente Recommandation, les grands palangriers pélagiques sont définis comme étant d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

5. Un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention en provenance de grands palangriers pélagiques doit être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, continuer à soumettre électroniquement et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT sa liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements de ses grands palangriers pélagiques dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Pavillon du navire
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro OMI (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Période autorisée pour le transbordement.
7. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
9. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer ainsi que les grands palangriers pélagiques qui transbordent en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14], ou conformément à toute recommandation la remplaçant, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements réalisés par les grands palangriers pélagiques dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'État côtier concerné. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT à des fins d'inspection sur demande. [En outre, une copie de l'autorisation doit être fournie à l'observateur s'il la sollicite et doit être incluse dans le rapport de l'observateur.] Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les grands palangriers pélagiques sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après :

Autorisation de la CPC de pavillon

11. Les grands palangriers pélagiques ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT à des fins d'inspection lorsque celui-ci le demande. [En outre, une copie de l'autorisation doit être fournie à l'observateur s'il la sollicite et doit être incluse dans le rapport de l'observateur.]

Obligations de notification

Navire de pêche

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du grand palangrier pélagique doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- Nom du grand palangrier pélagique et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, [et, si possible, par stock].
- Tonnage par produit devant être transbordé, par espèce, si connue, [et, si possible, par stock].
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises.

Le grand palangrier pélagique concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**Annexe 1**.

Navire de charge récepteur

13. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du grand palangrier pélagique.
14. [Quarante-huit] heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de Convention de l'ICCAT, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

Programme ICCAT régional d'observateurs

15. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Annexe 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
16. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de Convention de l'ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
- a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des grands palangriers pélagiques devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque grand palangrier pélagique.
 - b) La CPC de pavillon des grands palangriers pélagiques devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les grands palangriers pélagiques dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

- [17 bis. Chaque CPC doit, au moins, garantir une couverture d'observateurs nationaux de [15 %] au minimum de l'effort de pêche de sa flottille de grands palangriers pélagiques participant aux opérations de transbordement en mer, ce qui vient s'ajouter à l'exigence de couverture d'observation spécifiée dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* [Rec. 10-10]. Les CPC devront mettre en œuvre cette couverture supplémentaire d'observateurs conformément aux dispositions de la Rec. 10-10 et devront également faire rapport sur cette mise en œuvre à la Commission dans le respect des exigences en matière de déclaration de ladite recommandation.]
18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
- Les volumes par espèce, [si connue, (et, si possible, par stock)] transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des grands palangriers pélagiques ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs grands palangriers pélagiques. Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et à ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen.
19. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation.
21. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers* [Rec. 06-11].

Déclaration de transbordement de l'ICCAT

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon N° d'autorisation de l'État de pavillon : N° de matricule interne : N° de registre ICCAT : N° OMI (le cas échéant) :	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : CPC de pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de matricule interne : N° de registre ICCAT, le cas échéant : N° OMI (le cas échéant) : Identification externe :
Jour Mois Heure Année 2_ 0_ _ _ _ Nom de l'agent: Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du navire de charge :	
Départ _ _ _ _ de _ _ _ _	
Retour _ _ _ _ à _ _ _ _ Signature: Signature: Signature :	
Transb. _ _ _ _ _ _ _ _	

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces (et stock, s'il est connu) ²	Port	Mer	Type de produit ¹ RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)						

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :

¹ Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).

² Une liste des espèces et des stocks est fournie au recto du présent formulaire. Veuillez fournir le plus de détail possible.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des grands palangriers pélagiques battant le pavillon des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT doit veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions [et leur fournira des balances pour peser les poissons s'il n'y en a pas à bord du navire de charge.]

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du grand palangrier pélagique ou du navire de charge, ni être employé de l'entreprise d'un grand palangrier pélagique ou d'un navire de charge.
6. L'observateur doit vérifier que le grand palangrier pélagique et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
 - 6.1. Visiter le grand palangrier pélagique qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au paragraphe 10 de la présente Annexe, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier ; [obtenir une copie de ces documents, si nécessaire, à inclure dans le rapport d'observation.]
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce [et, dans la mesure du possible, par stock,] ainsi que les quantités à transborder au navire de charge.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation.

6.2. Observer les activités du navire de charge et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités des produits transbordés par espèce si connue, [et, dans la mesure du possible, par stock.]
- d) Vérifier et enregistrer le nom du grand palangrier pélagique concerné et son numéro de registre ICCAT.
- e) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du grand palangrier pélagique, dans la mesure du possible.
- f) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- g) Contresigner la déclaration de transbordement.
- h) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
 - b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des grands palangriers pélagiques et aux armateurs des grands palangriers pélagiques, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Responsabilités des États de pavillon des navires de charge

10. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des États de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs incluent notamment les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 6 :
 - (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) moyens électroniques de communication ;
 - (iv) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;

- e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du paragraphe 11, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du grand palangrier pélagique.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et de charge) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des grands palangriers pélagiques pendant les opérations de transbordement

- 11. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au paragraphe 6 de la présente Annexe. Le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du grand palangrier avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

- 12. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des grands palangriers pélagiques souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 13. Aucun grand palangrier pélagique ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du paragraphe 12 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

- 14. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme ICCAT régional d'observateurs pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

- 15. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et autres, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelées. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT avant d'être déployés et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément [au programme ICCAT d'inspection au port pertinent de référence] et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

2. Navire de pêche

- 2.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État portuaire.
- 2.2 Le capitaine d'un navire de pêche devra, au moment du transbordement, informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :
 - Produits et quantités en question, par espèce [et, si possible, par stock].
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur.
 - Zones de pêche principales des prises.
- 2.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**Annexe 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Bateau récepteur

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, [48] heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du navire de pêche afin de s'assurer que les débarquements sont conformes aux captures déclarées de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

Appendice 7

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE « PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME DE CERTIFICATION DES CAPTURES DE LISTAO, D'ALBACORE ET DE THON OBÈSE [DE GERMON] ET [D'ESPADON] » (IMM-006C/I2012)

- *Déclaration des États-Unis*

Compte tenu de l'état de conservation des ressources en question et étant donné que des programmes de documents statistiques de l'ICCAT sont actuellement mis en œuvre, les États-Unis souhaiteraient mieux comprendre dans quelle mesure cette proposition est nécessaire. Les États-Unis reconnaissent le rôle des systèmes de traçabilité en tant que partie intégrante de la gestion des pêches et souhaitent continuer à discuter des mesures potentielles de l'ICCAT pour lesquelles un outil de la sorte pourrait résoudre une nécessité claire de manière efficace. De plus, compte tenu de la nature des pêcheries de thonidés tropicaux, le volume et la complexité du commerce de ces espèces, ainsi que la diversité des types de produit concernés, les États-Unis ont émis de sérieux doutes quant à la question de savoir dans quelle mesure le programme proposé réussira à atteindre les objectifs fixés.

Les États-Unis estiment que l'adoption du système proposé de traçabilité pour tous les produits de thon obèse, d'albacore et de listao peut être prématurée à ce stade. Compte tenu des ressources limitées des CPC et de la Commission, les États-Unis soulignent qu'il est important de déployer des efforts afin d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement des mesures de contrôle intégré s'appliquant aux zones de pêche et au port. Les États-Unis rappellent également que le système eBCD devrait être en mesure de s'appliquer à d'autres espèces si cela s'avère nécessaire à l'avenir. Ce système électronique sera plus fiable, efficace et efficient que le système actuel sur support papier. Un système de traçabilité amélioré devrait dès lors être élaboré en tant que programme électronique. Les États-Unis ne sont pas favorables au fait de consacrer des ressources humaines et financières limitées à de nouveaux systèmes de traçabilité sur support papier.

- *Déclaration du Japon, appuyé par l'Union européenne*

Le Japon a fait remarquer que l'année dernière l'ICCAT a, pour la première fois, mis en place des mesures exhaustives s'appliquant à l'albacore et a renforcé des mesures s'appliquant au thon obèse, ce qui faisait principalement suite aux préoccupations concernant les activités de la pêche à la senne. Le Japon a également indiqué que le programme de certification des captures proposé permettrait d'améliorer grandement l'application de ces mesures, compte tenu de l'expérience passée concernant des mesures semblables.

Le Japon a également constaté que les coûts initiaux pourraient être élevés, mais qu'il était escompté que ces coûts soient grandement réduits lors de l'introduction d'un programme électronique, dont la base serait établie d'ici la fin de l'année dans le cadre du programme de documentation des captures de thon rouge. Le Japon a suggéré que, si la Commission estime que les coûts sont trop élevés, la mise en œuvre de la collecte d'informations par le Secrétariat, telle que fixée aux paragraphes 22 et 23 du document IMM-006C/i2012, pourrait être postposée tant que le programme n'existe pas en format électronique.

- *Déclaration du Brésil et du Mexique*

En ce qui concerne le débat portant sur les systèmes de traçabilité pour les produits de thon obèse, d'albacore et de listao, le Mexique et le Brésil ont convenu que l'élaboration d'un programme ICCAT en la matière devra être analysée et, si un programme de la sorte est adopté, il devra être le fruit de négociations et d'un accord multilatéral dans le cadre de la Commission, et ne devra pas simplement intégrer des réglementations que chaque Partie aurait adoptées à échelle interne.

- *Déclaration de la Turquie*

La Turquie estime que le libellé « la Turquie a émis des réserves générales concernant la proposition contenue dans le document IMM-006C/i2012 », consigné dans le projet de rapport de la 7e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, ne reflète pas correctement les propos tenus par notre délégation. Nous demandons qu'il soit dès lors éliminé.

Pendant les discussions tenues sur la proposition du Japon « Système de traçabilité pour tous les produits de thon obèse, d'albacore et de listao », la Turquie a déclaré qu'il s'avérerait nécessaire de consulter d'autres organes nationaux chargés de l'importation et/ou de l'exportation de thonidés et d'espèces apparentées en Turquie. Étant donné qu'une grande quantité d'amendements devraient être apportés aux normes nationales et aux procédures douanières, la consultation interne susmentionnée est particulièrement nécessaire à ce stade. Nous avons dès lors réservé notre décision à un stade ultérieur.